

DÉLIBÉRATION

N° CS-2018-02

OBJET: Indemnité allouée au Comptable du Trésor

Nombre de membres en exercice : 26
Nombre de membres présents lors de la délibération : 21
Nombre de membres ayant donné procuration : 3
Date de convocation : 03/04/2018
Date d'affichage : 03/04/2018
Votes contre: 0
Votes pour : 24
Abstentions : 0

L'an deux mille dix-huit, le douze avril,

Le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la Commune de Marguestau sous la présidence de **Madame France DUCOS, Présidente.**

Secrétaire de séance : **Monsieur LAGOUANELLE Jean-Noël**

Membres présents : LABROUCHE Jean-Bernard, VETTOR Claude (a reçu procuration de DUPOUY Christian), BOULIN Jean-Marc, BOULET Marlène, DUCOS France (a reçu procuration de BORDES Daniel), TARBES Marc, BUSQUET Alain, NALIS Patrick, FEUILLET-GALABERT Patricia, FITAN Jacques, MARRAST Christian, LAGOUANELLE Jean-Noël, NEGRI Jean-Pierre, SAUQUES Philippe (a reçu procuration de DAYMAN Michel), TROTTA Pascal, DUFFAU Jean-Claude, PASSARIEU Marie-Ange, BARBE Alain, REMAZEILLES Guy, LUFLADE Gérard, FRENOT Thierry.

Membres absents et excusés : DUPOUY Christian (a donné procuration à VETTOR Claude), AUGRÉ Jean-Michel, DULHOSTE Christian, DAYMAN Michel (a donné procuration à SAUQUES Philippe), BORDES Daniel (a donné procuration à DUCOS France).

Mme la Présidente informe l'Assemblée que suite à la fermeture de la trésorerie de Cazaubon et au transfert du SETA sur la trésorerie d'Éauze 01/01/2018, y a lieu de se prononcer pour l'octroi des indemnités de budget et de conseil à Monsieur Christophe CHAMBON, Trésorier d'Éauze.

Le Comité Syndical,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.279 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- De demander le concours du Trésorier du Centre de Finances Publiques pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matières budgétaire, économique, financière, et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, à compter du 01/01/2018,
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité, et sera attribuée à Monsieur Christophe CHAMBON, Comptable Public d'Éauze,
- D'accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits

La Présidente,
France DUCOS

